

REGLEMENT INTERIEUR DU CNS

ART.1 - Toute sortie en mer est interdite lorsque la force du vent et ou l'état de la mer rendent la navigation dangereuse. Se référer à la flamme rouge du poste de secours. A cet effet les grilles côté mer seront fermées.

ART.2 - Chaque embarcation doit avoir à son bord le matériel de sécurité correspondant à sa catégorie de navigation (Voir les règlements édictés par les Affaires Maritimes.)

ART.3 - En cas d'incident, il faut prévenir le plus rapidement possible le poste de C.R.S, ou les pompiers hors saison, le Président du Club ou l'un des membres du Comité. L'un des moyens de communication : téléphone, téléphone portable, VHF, est fortement conseillé. Se renseigner auprès des Membres du Comité pour les n° ou canaux d'appels.

ART.3 bis - Le stationnement des véhicules est interdit le long de la descente menant à la plage.

ART.4 - Les membres du Club doivent se porter mutuellement aide et assistance pour le transport et la mise à l'eau des bateaux.

ART.5 - Les remorques des adhérents doivent posséder une chaîne permettant l'accrochage de celle-ci aux tracteurs. Le poids à la flèche ne doit pas excéder 50 kilos.

ART.6* - Les horaires d'ouverture et de fermeture affichés sont à respecter rigoureusement. Toute remontée tardive sera sanctionnée. Voir à cet effet Le tableau d'affichage.

ART.7 - Toute nouvelle adhésion sera examinée et acceptée par le bureau. L'inscription au Club ne sera définitive qu'après : signature de l'avis de cotisation annuelle, paiement intégral de la cotisation et signature du règlement. intérieur.

ART.8 - Du fait de son adhésion, chaque membre peut disposer d'une place de parcage pour son matériel de sport. Son attribution peut-être changée pour permettre un rangement par catégorie de matériel. Il se fait un devoir de respecter les consignes de stationnement et de ranger convenablement son matériel de façon à ne gêner ni ses collègues ni la circulation dans le parc, les véhicules doivent circuler AU PAS dans le parc. Le stationnement des véhicules automobiles est interdit durant la période allant du 1° juillet au 31 août ainsi que les Week-end des mois de juin et septembre.

ART.9 - Chaque membre s'engage, avant son départ en mer à s'inscrire sur le registre des sorties se trouvant dans le club-house et remettre aux chauffeurs de service lors de son retour de mer son jeton numéroté afin de respecter l'ordre de remontée.

ART.10 - Le Comité se réserve le droit d'exclure, sans indemnité aucune, tout membre qui, par son manque de discipline, le non-respect du règlement ou son comportement, perturberait la bonne marche du Club, nuirait à la bonne entente entre ses membres ou risquerait de provoquer un accident ou mettrait tout simplement en péril le matériel du Club. (La remise de boissons alcoolisées aux employés est interdite).

L'exclusion sera examinée par le Conseil de Discipline après avoir convoqué le membre par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il puisse présenter ses observations. L'absence non motivée de sa présentation au Conseil de Discipline équivaudra à l'acceptation de l'exclusion. La décision prise par le Conseil lui sera notifiée par lettre recommandée. Il aura alors un délai de 15 jours pour formuler un recours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.

ART.11 - Le Club décline toute responsabilité pour les vols et les dégâts qui pourraient être causés aux véhicules, bateaux et matériels garés dans le parc ou rangés provisoirement dans le hangar. Relisez vos polices d'assurances personnelles et faites modifier vos contrats si besoin est.

ART.12 - La sortie des tracteurs est interdite à l'extérieur du Club. Il est du devoir du personnel d'effectuer un rinçage des tracteurs en fin de journée.

Il est rappelé que l'eau doit être utilisée avec modération. Elle ne peut servir que pour le rinçage des moteurs et moyeux des remorques, des voiles et non pour le lavage des bateaux, des voitures ou tout autre matériel.

Les Membres sont tenus après utilisation de l'eau d'enrouler les tuyaux sur les roues prévues à cet effet ; ils doivent s'assurer de la fermeture des robinets et d'informer une personne du comité de toute fuite constatée.

ART.13 - Conformément à la loi il est formellement interdit de vendre le produit de votre pêche.

ART.14 - En cas d'enlèvement d'un tracteur tirant une remorque, il est OBLIGATOIRE, préalablement à toute manœuvre de dégagement, de décrocher la remorque du tracteur. Le non-respect de cette consigne constitue une clause d'exclusion du C.N.S. prévue par l'article 10 du règlement intérieur.

ART.15 - Veuillez respecter systématiquement le balisage sur la plage tant à la descente en mer qu'au retour.

ART.16 - Il est interdit à tout engin, speedsail, char à voile, planche, jet ski, bateau de stationner ou rouler, naviguer dans les 300 mètres du rivage déterminés par le balisage de mer à la seule exception du départ et arrivée de plage avec une vitesse maximale de 5 nœuds.

ART.17* - Les adhérents sont responsables des manœuvres de mises à l'eau et des remontées sur leur remorque. Ils doivent s'assurer du bon accrochage de leur remorque sur le tracteur, mettre la chaîne de sécurité et vérifier le relèvement et le bon maintien de leur roue jockey. Lors de la mise à l'eau, une tierce personne doit effectuer la manœuvre de retournement hors du bateau.

ART.17 bis - Les adhérents veillent lors de la remontée ou de la descente, à ce que le positionnement du bateau, sur la remorque, soit conforme à un bon accomplissement de cette manœuvre de manière à éviter tous dégât sur la coque du bateau. La manœuvre du chauffeur restant subordonnée aux ordres de l'adhérent. En cas de non vigilance ou du non respect de cette règle, aucun dégât ne pourra être imputé à l'assurance du club.

ART.18 - Tout matériel non identifié traînant sur le parc sera consigné. Le CNS se réserve le droit de sa destruction.

ART.19 - La descente des tracteurs en marche arrière pour la mise à l'eau des bateaux est strictement interdite dans la rampe par fort coefficient.

Le CNS dégage toute sa responsabilité en cas d'accident. Ce manquement entraînerait l'exclusion immédiate et définitive du membre l'ayant demandé ou accepté sans pouvoir prétendre à quelques remboursements que ce soit.

ART.20 - Il est interdit de jeter dans les poubelles du CNS des matières organiques (Poissons etc.) Toute infraction constatée sera passible de sanctions article 10 ci-dessus)

ART.21* - Les adhérents ont l'obligation de signer le recto de leur bordereau de cotisation annuelle ainsi que le verso concernant la partie assurance navigation de plaisance et de responsabilité civile.

ART.22* - La fermeture des douches aura lieu ½ heure avant la fermeture du Club pour effectuer les opérations de nettoyage.

ART.23 - Le port du casque est obligatoire pour la pratique du char à voile et du speed-sail.

ART.24* - Le stationnement permanent (+ d'une ½ heure) des véhicules automobiles sur le parc durant les mois de juillet et août est interdit.

ART.25 - La priorité des descentes et remontées est donnée aux adhérents par rapport aux descentes à la journée.

ART.26* - La cotisation réglée comprend au maximum la possession de deux matériels dont un seulement peut être stationné sur le parc du CNS. Au-delà, la demande sera enregistrée sur la liste d'attente. Une autre cotisation sera à acquitter en fonction du matériel.

ART.27 - La cotisation est exigible le 31 janvier de chaque année. Au-delà et jusqu'au 15 février elle sera majorée de 10 %. Après le 15 février, les personnes n'ayant pas acquitté leur cotisation perdront leur qualité de membre du CNS. Leur emplacement sur le parc sera attribué à un nouveau membre.

ART.28 - Les personnes utilisant un matériel d'adhérent doivent s'acquitter de la cotisation « membre sans matériel » pour bénéficier de la RC du club.

ART.29 - La longueur maximale hors tout avec remorque des bateaux admissibles en stationnement sur le parc est de 6,50 mètres.

ART.30 - Lors de forte affluence et notamment à marée basse l'après-midi, le responsable du Comité présent sur le club se réserve le droit d'arrêter les mises à l'eau à partir de 16 heures. De même et notamment durant les mois de juillet et août les bateaux devront être remontés sur le parc pour 19 heures au plus tard.

Le comité directeur en a donné l'ordre aux chauffeurs ainsi qu'une interdiction de descendre les bateaux non munis d'une chaîne de sécurité entre la fixation du treuil et l'étrave du bateau.